



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

# COLLECTE DE DONNÉES AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET AUTRES PROFESSIONNELS APPELÉS À MANIPULER DES ESPÈCES PRÉVUE PAR LE CADRE RELATIF AU RECYCLAGE DES BILLETS

## PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT LA COLLECTE DE DONNÉES PRÉVUE PAR LE CADRE

Conformément à la section 2.7 du Cadre, les établissements de crédit et autres professionnels appelés à manipuler des espèces, en tant que destinataires du Cadre, fournissent régulièrement aux banques centrales nationales (BCN) les données suivantes :

- informations générales sur les sites de traitement et de recyclage des billets ;
- statistiques relatives au volume d'opérations de caisse ;
- informations sur les machines utilisées pour le recyclage et les GAB ; et sur
- les agences isolées effectuant un volume d'opérations de caisse très faible et vérifiant manuellement la qualité des billets.

Le présent document décrit les exigences de l'Eurosystème en matière de collecte de données définies à la section 2.7 du Cadre. Les établissements de crédit et autres professionnels qui ne recyclent pas les billets – sauf dans le cadre de transactions effectuées à leurs guichets – ne sont pas tenus de déclarer les données se situant dans le champ d'application du présent document.

## I OBJECTIFS

L'objectif principal de la collecte de données est de permettre à l'Eurosystème, en sa qualité d'autorité émettrice, de surveiller en permanence les activités des établissements de crédit et autres professionnels dans le domaine du recyclage des billets afin d'évaluer la qualité des billets en euros en circulation et de prendre les mesures appropriées.

Plus précisément, la collecte de données permet à la BCE et aux BCN :

- d'identifier les acteurs opérant dans le domaine du recyclage des billets ;
- de comparer les taux de billets usagés des divers acteurs afin d'analyser le déroulement de leurs activités relatives au tri qualitatif ; et
- d'identifier les questions sur lesquelles il convient que les BCN obtiennent un complément d'information, par exemple lors de visites sur place.

Les données collectées sont utilisées par l'Eurosystème pour garantir la qualité des billets en circulation. Dans tous les pays de la zone euro, la collecte de données doit obéir aux mêmes règles de manière à assurer l'égalité de traitement et à donner une vue d'ensemble à l'échelle de la zone euro. Afin de réduire les charges administratives incombant à l'ensemble des parties concernées, il convient de collecter les données de manière efficace et de limiter l'étendue de la collecte aux

données jugées nécessaires. Il est proposé que soit étudiée, parallèlement à l'utilisation des tableaux de déclaration convenus, la faisabilité du partage des données entre l'Eurosystème et les établissements de crédit et autres professionnels à travers une plate-forme électronique commune.

## **2 PORTÉE DU DISPOSITIF DE DÉCLARATION**

La section 2.1.2 du Cadre stipule que l'authenticité et la qualité des billets en euros délivrés aux guichets par les établissements de crédit doivent être dûment vérifiées. Cependant, pour des raisons pratiques, aucune donnée détaillée relative aux transactions effectuées aux guichets ne sera collectée auprès des établissements de crédit.

En outre, étant donné que les établissements de crédit et autres professionnels doivent remettre immédiatement les billets douteux et les contrefaçons à l'autorité nationale compétente et que les BCN peuvent établir elles-mêmes des statistiques, il n'est pas jugé nécessaire à l'heure actuelle de collecter auprès des établissements de crédit et autres professionnels des données séparées sur le nombre de billets douteux et/ou de contrefaçons qui ont été détectés lors du traitement de billets à des fins de recyclage.

## **3 PÉRIODICITÉ DE LA COLLECTE RÉGULIÈRE DE DONNÉES**

Selon la nature des informations, les données qu'il est prévu de collecter dans le cadre du dispositif de déclaration peuvent être réparties en données de référence et données opérationnelles. La périodicité de leur collecte s'établit comme suit :

### **3.1 DONNÉES DE RÉFÉRENCE**

Les données de référence saisissent, par exemple, les divers acteurs (établissements de crédit et autres professionnels), les agences isolées et les critères justifiant cette classification ainsi que les types et le nombre de machines de traitement des billets. Bien que ces données ne changent qu'exceptionnellement, il est important pour les BCN de les mettre à jour afin de disposer de données exactes.

Dans un premier temps, les données de référence seront collectées lorsque les exigences en matière de déclaration définies par le Cadre entreront en vigueur dans les États membres où le recyclage des billets dans le secteur bancaire est actuellement autorisé. Dans les États membres où il n'est pas autorisé à l'heure actuelle, ces données seront déclarées lorsque les entités respectives commenceront leurs activités de recyclage, après l'entrée en vigueur du Cadre. Toute modification ultérieure sera communiquée à la BCN sur une base ad hoc dans un délai de trois mois. La collecte des données doit être réalisée par questionnaire.

### **3.2 DONNÉES OPÉRATIONNELLES**

Les données relatives au traitement et à la remise en circulation des billets par les établissements de crédit et autres professionnels sont classifiées en tant que données opérationnelles dans le cadre du dispositif de déclaration.

Les données opérationnelles sont fournies chaque semestre. Celles qui se rapportent aux premier et second semestres sont communiquées à la BCN concernée au plus tard deux mois après la fin des périodes de déclaration respectives (c'est-à-dire fin février et fin août). La collecte des données devrait être réalisée par questionnaire.

#### **4 ENTITÉS DÉCLARANTES**

En principe, les données opérationnelles devraient être fournies par les entités utilisant les automates recyclants. Si les établissements de crédit ont externalisé le traitement des espèces, confié à des professionnels, et que les BCN ne peuvent obtenir de données opérationnelles auprès de ces derniers, les données doivent être fournies par les établissements de crédit.

#### **5 NIVEAU D'AGRÉGATION**

Les établissements de crédit et autres professionnels doivent déclarer les données opérationnelles de manière agrégée, ces données ne devant pas être ventilées par agence (établissements de crédit) ou site de traitement (autres professionnels). Pour les agences isolées, les données opérationnelles doivent être déclarées séparément.

Localement, la BCN peut décider si les données doivent être collectées auprès des diverses entités de manière agrégée au niveau national ou régional (p. ex. région « sud »).

Afin que l'Eurosystème ait une vue d'ensemble claire du traitement des billets et des opérations de recyclage effectués par les établissements de crédit et autres professionnels, les données opérationnelles doivent être déclarées en termes de volume et ventilées par coupure. Ce niveau de détail est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par l'Eurosystème et fixés à la section 1, étant donné que les cycles de vie des diverses coupures diffèrent sensiblement.

#### **6 PUBLICATION DES DONNÉES PAR L'EUROSYSTÈME ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES**

Les banques centrales de l'Eurosystème peuvent décider de publier des rapports ou des statistiques en utilisant les données obtenues en vertu de ce Cadre. Toute publication des BCN ou de la BCE doit contenir des données agrégées de manière à ce qu'aucune donnée ne puisse être attribuée à une entité déclarante particulière.

Il convient d'évaluer la sensibilité des données en vue de définir le niveau de confidentialité. Les données de référence ainsi que les données opérationnelles sont considérées comme confidentielles.

#### **7 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA COLLECTE DE DONNÉES**

Le dispositif de déclaration entre en vigueur au plus tard fin 2006. Les BCN notifient aux tiers concernés les obligations de déclaration.

Il fera l'objet d'un réexamen à la mi-2007 afin de déterminer si les données répondent aux besoins en matière de surveillance ou si des données opérationnelles supplémentaires doivent être incluses dans le dispositif de déclaration. En outre, la question de l'intégration éventuelle des caisses recyclantes dans le dispositif sera abordée.

© Banque centrale européenne, 2006

Adresse : Kaiserstrasse 29, 60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Adresse postale : Boîte postale 16 03 19, 60066 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Téléphone : +49 69 1344 0

Internet : <http://www.ecb.int>

Télécopie : +49 69 1344 6000

Télex : 411 144 ecb d

Traduction effectuée par la Banque centrale européenne. Tous droits réservés. Les photocopies à usage éducatif et non commercial sont cependant autorisées en citant la source.

ISBN 92-9181-874-7 (Imprimé)

ISBN 92-9181-875-5 (En ligne)